

COMMISSION REGIONALE D'APPEL PROCES – VERBAL

Réunion du : **JEUDI 9 JUILLET 2020**

A : A 18 h 00 et 18 h 30 (Deux réunions en audioconférence à suivre)

Présents : MM. LE BRUN, PERROT, NOUVEL.

APPEL du F.C. GUIPRY MESSAC d'une décision de la C.R. Statut de l'Arbitrage du 8 juin 2020.

GUIPRY MESSAC FC : R1 – 1ère année d'infraction – manque 2 arbitres – 4 mutés pour la saison 2020/2021 – démissions D. BOUVET – A. SORIN

La commission,

Pris note de cet appel pour le dire recevable en la forme,

Tenant compte du contexte sanitaire et règlementaire, cette commission se tient par conférence téléphonique dans le respect des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Participent à cette commission, outre les membres de la commission cités en titre : Mr Orain Président du FC Guipry-Messac et Mr Léauté Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Mr Orain présente auprès de la commission son analyse du dossier. Son club était en infraction au statut de l'arbitrage au début de la saison 2019-20 comme en attestait un P-V de la CDA 35. La présentation par son club de 2 jeunes arbitres fin 2019 lui permettait de cesser cette infraction et de se mettre en règle. Ces 2 arbitres Mme Bouvet et Mr Sorin ont réussi l'examen théorique mais après un match arbitré le 23 février dernier ont décidé de quitter la fonction d'arbitre. Ils l'ont notifié par mail à leur responsable au sein de la CDA, Mr Bunel.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision, jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que la situation des 2 postulants à la fonction d'arbitre présentés par le FCGM n'a pas abouti à ce qu'ils soient nommés arbitres,

Considérant que, à propos de l'officialisation de leur démission, la commission considère que le mail à l'attention du responsable de secteur, Mr Bunel, adressé par Mme Bouvet est suffisamment explicite,

Considérant que de ce fait le club du FC Guipry-Messac contrevient aux dispositions du statut de l'arbitrage,

La commission d'appel régionale confirme la décision de la CR Statut de L'Arbitrage du 8 juin 2020 : 1ère année d'infraction - manque 2 arbitres - 4 mutés pour la saison 2020-2021

Conformément aux dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F., les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du **FC GUIPRY MESSAC**. Droit d'Appel : 100 €.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

APPEL du F.C. PLOUFRAGAN d'une décision de la C.R. Délivrance des Licences du 30 juin 2020.

Mail du club de Ploufragan FC

Cas des joueurs Silien Antoine et Jaglin Gwendal (U15)

La Commission accorde les licences avec le cachet « mutation » sans restriction de participation.

La commission,

Pris connaissance de cet appel pour le dire recevable en la forme,

Tenant compte du contexte sanitaire et règlementaire, cette commission se tient par conférence téléphonique dans le respect des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Participent à cette commission, outre les membres de la commission cités en titre Mr Gicquel vice-président du Ploufragan FC,

Mr Gicquel reprend les termes du mémoire daté du 12 juin 2020 que les membres de la commission ont eu loisir d'étudier.

La discussion en séance tourne évidemment autour du dossier de mutation des joueurs Jaglin et Silien refusée en septembre dernier du fait de l'obstruction de leur club de l'époque Plaintel-Sports ; En conséquence ces 2 jeunes joueurs n'ont participé à aucune rencontre la saison passée.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision, jugeant en appel et dernier ressort.

Considérant les éléments de ce dossier , les membres de la commission se réfèrent à l'article 116 des règlements généraux de la FFF qui stipule : « Au cours de la précédente saison , tout joueur ayant renouvelé à son club , en validant sa demande de licence , ou tout joueur nouveau ou muté , ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club , du point de vue de la saison en cours , comme muté.

Considérant de ce fait la situation comparée des joueurs Jaglin et Silien licenciés à Plaintel-Sports en 2019-2020 et au Ploufragan FC en 2020-2021.

La commission régionale d'appel confirme la décision de la Commission de Délivrance des Licences du 30 juin 2020 : licences accordées pour les joueurs Silien Antoine et Jaglin Gwendal au profit de Ploufragan FC, avec le cachet mutation, sans restriction de participation.



Conformément aux dispositions de l'article 94 et 96 des Règlements Généraux de la L.B.F., les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge **du F.C. PLOUFRAGAN** :
Droit d'Appel : 50 €.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Le Président
Jean Pierre LE BRUN

Le Secrétaire
Yvon PERROT

